

Envoyé en préfecture le 25/08/2022

Reçu en préfecture le 25/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-213000284-20220824-2022_08_955-AR

Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze
Service Environnement et cadre de vie
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022 - 08 - 955

Objet : interdiction de la baignade dans la rivière la Cèze sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2212-3 et L2213-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-42,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

Considérant que les résultats des analyses du contrôle de la surveillance de la qualité des eaux de baignade réalisées sous l'autorité sanitaire de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 19 août 2022 font apparaître une dégradation de la qualité microbiologique de l'eau avec dépassement du nombre impératif pour le germe test Escherichia coli,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et suivant le principe de précaution,

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade demeure interdite dans la rivière la Cèze, sur toute la commune de Bagnols-sur-Cèze, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu de baignade.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfète du Gard et au Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit, directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 24 août 2022

Jean-Yves CHAPELET
Le Maire

